

N°06135

SARL DOGO PROMOTION

M. Bonal
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2006, présentée pour la SARL DOGO PROMOTION, dont le siège est (...), par la SELARL Louzier-Fauché-Ghiani-Nanty ; la SARL DOGO PROMOTION demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Dumbéa a rejeté son recours gracieux du 7 novembre 2005, dirigé contre l'arrêté municipal du 8 août 2005 ordonnant l'arrêt de tous travaux non autorisés sur les lots 13 à 16 et 19 de la section « l'embouchure » en dehors du périmètre du lotissement de la pointe à la Dorade ;

- ensemble d'annuler l'arrêté en cause ;

- de condamner la commune de Dumbéa à verser une somme de 2 000 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens :

- qu'une telle décision doit respecter le principe du contradictoire, que ce principe n'a pas été respecté ;

- qu'elle n'est pas motivée alors qu'il s'agit d'une décision individuelle défavorable ;

- qu'elle n'est pas justifiée en fait dans la mesure où les seuls travaux de débroussaillage, d'entretien et de stockage de boue ne sont contraires à aucune règle d'urbanisme ;

- que ces travaux ne sauraient être contraires à un projet de ZAC encore imprécis et inconsistant ;

- que par son caractère général et absolu la décision porte gravement atteinte au droit de propriété ;

La SARL DOGO PROMOTION demande en outre au magistrat instructeur de faire produire par la commune de Dumbéa le procès verbal du constat d'huissier en date du 7 juin 2005 ;

Vu enregistré le 25 juillet 2006, le mémoire en défense présenté pour la commune de Dumbéa et tendant au rejet de la requête ;

Vu enregistré le 12 janvier 2007, le mémoire ampliatif présenté pour la SARL DOGO PROMOTION ;

Vu enregistré le 18 juin 2007, le mémoire présenté pour la commune de Dumbéa ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;

- les observations de la commune de Me Louzier, avocat de la SARL DOGO PROMOTION, de Me Fisselier, avocat de la commune de Dumbéa, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté en date du 8 août 2005 le maire de la commune de Dumbéa a fait obligation à la SARL DOGO PROMOTION d'interrompre immédiatement tous travaux non autorisés sur les lots dont elle est propriétaire section de l'embouchure en dehors de ceux justifiés par le parfait achèvement du lotissement de la pointe à la dorade ;

Considérant que toute personne physique ou morale propriétaire d'un bien immobilier peut en jouir librement, dans le respect de la loi, sans avoir à en demander au préalable l'autorisation ; qu'en enjoignant à la SARL DOGO PROMOTION d'arrêter tous travaux non autorisés, le maire de la commune de Dumbéa, par le caractère trop général de sa décision, a porté une atteinte excessive aux droits de la requérante ;

Considérant au surplus que le maire a justifié sa décision par la nécessité d'appliquer des mesures de sauvegarde pour garantir la pérennité du projet de ZAC ; que quand bien même de telles mesures de sauvegarde prévues par les réglementations d'urbanisme de la province pourraient trouver à s'appliquer dans d'autres circonstances que pour refuser une autorisation dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, il ne ressort nullement des pièces du dossier que l'urgence justifiât une mesure qui déroge au principe de la compétence du juge judiciaire ;

Considérant dès lors que la SARL DOGO PROMOTION est fondée à demander l'annulation de l'arrêté n° 05/112/DBA du maire de la commune de Dumbéa en date du 8 août 2005 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Dumbéa à verser à la SARL DOGO PROMOTION la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SARL DOGO PROMOTION qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Dumbéa demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : l'arrêté n° 05/112/DBA du maire de la commune de Dumbéa en date du 8 août 2005 et ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux sont annulés.

Article 2 : la commune de Dumbéa est condamnée à verser à la SARL DOGO PROMOTION la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : le surplus de la requête présentée pour la SARL DOGO PROMOTION est rejeté.

Article 4 : les conclusions présentées par la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.